

N° 10-13 BIS

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 21 octobre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet

- DIVERS :
 - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral cadre n° 2020-COV-016 du **20 octobre 2020** portant des mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 6

- Délégation de signature du **1^{er} septembre 2020** en matière de contentieux et de gracieux fiscal

- Délégation de signature du **1^{er} octobre 2020** en matière de contentieux et de gracieux fiscal



AP N°2020-COV-016

Arrêté Préfectoral cadre portant des mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit le 17 octobre 2020 à 176,8 en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant largement supérieur à la moyenne régionale (156) ;

- que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé dans le département de la Marne ;
- que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 10,8 % dans le département de la Marne, soit un taux largement supérieur à la moyenne régionale (8,7%);
- que la reprise de l'activité économique dans les entreprises s'accompagne de l'augmentation très importante des flux de population, notamment, en ville ;
- qu'à ce mouvement de population s'ajoute les activités de plusieurs milliers d'étudiants suivant leur scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- que des concentrations importantes de personnes sont constatées de plus en plus fréquemment sur la voie publique sans respect des règles de distanciation ;
- que des tels comportements sont de nature, de l'avis des autorités sanitaires, à accroître significativement la propagation du virus et créer des contaminations sous forme de « clusters » imposant des confinements ciblés ;
- que de telles conséquences sont de nature à porter atteinte de manière importante la continuité de la vie sociale et économique ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet du préfet de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port d'un masque de protection contre la Covid 19, y compris « grand public », est obligatoire dans un rayon de cinquante (50) mètres, du lundi au samedi, de 07h00 à 19h00, autour :

- des accès des écoles, collèges et lycées ;
- des centres de formation d'apprentis ;
- des centres d'accueil pour mineurs : crèches, garderies, centres de loisirs.

ARTICLE 2 : Le port d'un masque de protection contre le Covid 19, y compris « grand public », est obligatoire dans un rayon de cinquante (50) mètres à partir des premiers étals des marchés découverts, ou à partir des accès des marchés couverts, aux jours et heures où ces marchés sont ouverts dans la commune considérée.

ARTICLE 3 : Les zones et horaires de port du masque obligatoire définies aux articles 1 et 2 feront l'objet d'un affichage ou d'un marquage destiné à la bonne information du grand public. Ces dispositions, valables dans tout le département de la Marne, ne s'appliquent pas aux enfants de moins de 11 ans et aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire.

ARTICLE 4 : Dans les établissements recevant du public (ERP) dont l'ouverture est encore possible, la mise en place de buvettes ou de points de restauration debout est interdite.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 17 novembre 2020 inclus.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le Président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2020

Le préfet,

Pierre N'GAHANE



☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de REIMS.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LAPEYRONIE Stéphane, Inspecteur Divisionnaire, chargé de missions, MM. AÏT AMMAR Kamel, JAPIN Raphaël, PICARD Arnaud, Inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de REIMS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;



b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
GONCALVES Céline Contrôleur	BAUDET Delphine Contrôleur	BERTIN Marilyne Contrôleur Principal
BOLLOT Jean-Loup Contrôleur Principal	BRASSEUR Bérangère Contrôleur	BRECION Sandrine Contrôleur Principal
BOUTIN Marilyn Contrôleur	CAMUS Sandrine Contrôleur	CARRE Jean-François Contrôleur Principal
CHETRIT Rose-Line Contrôleur Principal	CREMEL Nicolas Contrôleur	CULPIN Hugo Contrôleur
DEPAIX Jean-François Contrôleur	ETIENNE Marie-Noëlle Contrôleur	FRERE Véronique Contrôleur Principal
GINESTRA Marie-Isabelle Contrôleur	LACUISSE Elisabeth Contrôleur	LAUMEL David Contrôleur
LESURE Corinne Contrôleur	LOZA Delphine Contrôleur	MARTIN Catherine Contrôleur Principal
MICHEL Thierry Contrôleur	NOGUES-DESCHAMPHELAERE Laurence Contrôleur	PAWLISZ Michel Contrôleur
THILMANY Maxime Contrôleur	PLADER Patricia Contrôleur	RENARD Jean Paul Contrôleur
TUFAN Aysel Contrôleur	TRUFFAUT Françoise Contrôleur Principal	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
GIESEKE Stéphane Agent Administratif Principal	JUX Natacha Agent Administratif Principal	MENTION Grégory Agent Administratif Principal
ROUSSEAU Danie le Agent Administratif Principal	Renald ZWEIFEL Agent Administratif Principal	NEVEUX Maryse Agent Administratif Principal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIN Marilyne	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
CHETRIT Rose-Line	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
GINESTRA Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
THILMANY Maxime	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
TRUFFAUT Françoise	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à REIMS, le 01/09/2020

Sandrine DEFONTAINE

Sandrine DEFONTAINE

Comptable public





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de REIMS.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LAPEYRONIE Stéphane, Inspecteur Divisionnaire, adjoint, Mme MADELINE Laure, JAPIN Raphaël, PICARD Arnaud, Inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de REIMS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
GONCALVES Céline Contrôleur	BAUDET Delphine Contrôleur	BERTIN Marilyne Contrôleur Principal
BOLLOT Jean-Loup Contrôleur Principal	BRASSEUR Bérangère Contrôleur	BRECION Sandrine Contrôleur Principal
BOUTIN Marilyn Contrôleur	CAMUS Sandrine Contrôleur	CARRE Jean-François Contrôleur Principal
CHETRIT Rose-Line Contrôleur Principal	CREMEL Nicolas Contrôleur	CULPIN Hugo Contrôleur
DEPAIX Jean-François Contrôleur	ETIENNE Marie-Noëlle Contrôleur	FREERE Véronique Contrôleur Principal
GINESTRA Marie-Isabelle Contrôleur	LACUISSE Elisabeth Contrôleur	LAUMEL David Contrôleur
LESURE Corinne Contrôleur	LOZA Delphine Contrôleur	MARTIN Catherine Contrôleur Principal
MICHEL Thierry Contrôleur	NOGUES-DESCHAMPHELAERE Laurence Contrôleur	PAWLISZ Michel Contrôleur
THILMANY Maxime Contrôleur	PLADER Patricia Contrôleur	RENARD Jean Paul Contrôleur
TUFAN Aysel Contrôleur	TRUFFAUT Françoise Contrôleur Principal	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
GIESEKE Stéphane Agent Administratif Principal	JUX Natacha Agent Administratif Principal	MENTION Grégory Agent Administratif Principal
ROUSSEAU Danielle Agent Administratif Principal	Renald ZWEIFEL Agent Administratif Principal	NEVEUX Maryse Agent Administratif Principal
DUBOIS Sandy Agent administratif Principal		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIN Marilyne	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
CHETRIT Rose-Line	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
GINESTRA Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
THILMANY Maxime	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
TRUFFAUT Françoise	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à REIMS, le 01/10/2020

Sandrine DEFONTAINE



Sandrine DEFONTAINE

Comptable public